Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 13 (1933)
Heft: 7

Artikel: Le dépôt des brevets d'invention
Autor: Gentizon, Robert
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889232

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE DÉPOT DES BREVETS D'INVENTION

MM. Gentizon et Wild, Ingénieurs-Conseils, avaient bien voulu nous offrir leur collaboration pour la rédaction de trois études sur les dépôts des modèles industriels, des marques de fabriques ou de commerce et des brevets d'invention.

Les deux premières études ont été successivement reproduites dans les deux précédents numéros de la Revue Economique Franco-Suisse (*pages* 107 *et* 131). *Nous sommes heureux de publier dans le présent numéro la troisième de ces études dues à la plume de M. Robert Gentizon, dont on connaît la grande compétence en la matière.*

Toute nouvelle découverte ou invention, dans le domaine industriel confère à son auteur, sous certaines conditions et pour un temps déterminé, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par la délivrance de titres officiels délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention.

Celui qui voudrait exploiter l'invention d'autrui pendant qu'il en a la jouissance exclusive, commettrait le délit de contrefaçon.

La matière des brevets d'invention est régie par la loi du 5 juillet 1844 revisée par celle du 7 avril 1902.

Suivant l'article 11 de la loi de 1844, les brevets sont délivrés en France, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention. C'est le principe fondamental qui domine la législation française.

L'article 33 de cette loi spécifie que quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles prend la qualité de breveté sans posséder un brevet ou qui étant breveté mentionne sa qualité de breveté sans y ajouter les mots « sans garantie du gouvernement » (S. G. D. G.) sera puni d'une amende de 50 fr. à 1.000 francs.

Le droit exclusif d'exploitation dont bénéficie le breveté n'est pas illimité; il est fixé par la loi à cinq, dix ou quinze ans.

Des inventions brevetables. — Les inventions ou découvertes doivent avant tout être nouvelles, c'est-à-dire n'avoir jamais reçu en France ou à l'étranger, et antérieurement au dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutées.

L'article 2 détermine avec précision quelles sont les inventions brevetables :

1° L'invention de produits industriels;

2° L'invention de nouveaux moyens pour obtenir un résultat ou produit industriel;

3° L'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel.

Des inventions non brevetables. — D'après l'article 3 :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances ne sont pas brevetables.

Pour être brevetable, une invention doit avant tout être nouvelle. D'après l'article 30 de la loi de 1844, tout brevet délivré pour une invention primée par une antériorité est entaché de nullité.

La Convention Internationale du 20 mars 1883 accorde à l'inventeur suisse qui a régulièrement effectué le dépôt de son brevet au Bureau fédéral de la Propriété Intellectuelle de Berne un délai de priorité de douze mois pour effectuer l'enregistrement de cette demande en France. Le breveté ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans.

Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. Cette formalité s'effectue par acte notarié.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation son brevet dans le délai imparti;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués à l'étranger, sauf quelques exceptions.

Toutefois, d'après la Convention Internationale, la disposition 3 qui précède n'est pas applicable aux ressortissants d'un des Etats de l'Union.

L'action en nullité et l'action en déchéance d'un brevet peuvent être exercées par toutes personnes y ayant intérêt. Ces actions sont de la compétence des tribunaux civils.

Toute atteinte portée aux droits des brevetés soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Sont considérés comme délits de contrefaçon et punis comme tels, le recel, la vente, la mise en vente ou l'introduction en France d'un ou de plusieurs objets contrefaits.

L'intéressé peut poursuivre son contrefacteur soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle.

La prescription des actions en contrefaçon est régie par le droit commun.

Nous avons résumé, dans ses grandes lignes, la législation se rapportant aux brevets d'invention. Il est bien entendu que nous nous tenons à l'entière disposition des membres de la Chambre de Commerce suisse pour tous renseignements complémentaires.

Robert GENTIZON.